

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ARMEL

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le deux septembre, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme la Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le vingt-huit août deux mille vingt, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de votants : 17

Date d'affichage des délibérations : le 9.09.2020

Présents : Mme MADIOT, maire, Mme CHATEL, M. CHAUVIERE, Mme MAIGRET, M. MC DONNELL, M. SIMON, adjoints, Mme BELLANGER, M. BERTHAUD, Mme CODANDAM, M. DUCHENE, M. FOLEMPIN, M. HOUSSEL, M. JOANNES, Mme PANON (à partir de 20h40), Mme QUINTIN, Mme REUCHERON, Mme SALLOU

Absente : Mme FERAL

Absent excusé : M. BOUVIER

Pouvoirs : M. BOUVIER à Mme SALLOU

M. MC DONNELL a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

2020-036 – ADG – INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE – ANNÉE 2020

La circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 20 mai 2020, relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales, a maintenu le plafond indemnitaire fixé en 2019 pour ce gardiennage à 120,97 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe l'indemnité de gardiennage de l'église à 120,97 € pour l'année 2020.

2020-037 – ADG – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Un agent souhaite alléger son temps de travail en cessant ses missions de ménage quotidien au sein du groupe scolaire des Boschaux.

Il est donc nécessaire de modifier le temps de travail de l'agent comme suit :

Personnel	Ancien temps de travail	Temps de travail à compter du 01.09.2020
Adjoint technique territorial	34/35 ^{ème}	31,20/35 ^{ème}

L'agent a sollicité, et donc, accepté cette modification et le conseil municipal doit à son tour la valider.

2020-038 – URB – PLUI – SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°580 – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les articles L 151-41, L 152-2 et L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme

Aux termes de l'article de L 151-41 du code de l'urbanisme, les emplacements réservés permettent d'instituer une servitude particulière, sur des espaces, en les délimitant dans un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Une commune bénéficiaire d'un emplacement réservé dispose ainsi d'une option pour l'acquisition du terrain.

Au PLUi de Rennes Métropole actuellement en vigueur, la commune de Saint-Armel est, notamment, bénéficiaire de l'emplacement réservé n° 580, pour l'aménagement d'un espace public dans le prolongement d'un espace vert existant, grevant 535 m² de la parcelle cadastrée AA 420, d'une contenance totale de 1 102 m².

Les consorts Ramage, propriétaires de cette parcelle AA 420, portent un projet de travaux sur leur terrain et l'emplacement réservé n°580 rend impossible leur réalisation.

Ils ont, en conséquence, adressé à la commune, le 17 juillet dernier, une mise en demeure d'acquérir la partie grevée de leur parcelle, en application du droit de délaissement prévu aux articles L 152-2 et L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article de L 230-3 du code de l'urbanisme, la commune est tenue de se prononcer dans un délai de un an, à compter de sa réception en mairie, sur cette mise en demeure.

La commission « Urbanisme », lors de sa séance en date du 25 août dernier, a émis un avis défavorable à l'acquisition des 535 m² de la parcelle AA 420.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Votants : 17 Pour : 15 Abstentions : 2

1. renonce à acquérir l'espace grevé par l'emplacement réservé n°580 sur la parcelle AA 420 ;
2. sollicite les services métropolitains pour une mise à jour du PLUi supprimant cet emplacement réservé ;
3. autorise Mme la Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

2020-039 – URB – CESSION DE LA PARCELLE AA 411 AU PROFIT DU GROUPE OCDL LOCOSA – DÉLÉGATION À LA MAIRE

- Vu l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques

L'OCDL LOCOSA (groupe GIBOIRE) porte le projet du lotissement de la Minoterie, qui prévoit la réalisation de 43 logements, dont 17 au sein d'un collectif porté par le bailleur social Neotoa, qui se situera le long de la rue de la Mairie.

La réalisation de cet immeuble nécessite la cession d'une bande de terrain communal, d'une superficie de 60 m² et cadastrée AA 411, située au début du chemin de la Fontaine et, notamment, constituée d'un muret en schiste.

La commission « Urbanisme », lors de sa séance en date du 25 août dernier, a émis un avis favorable à cette demande de cession, à la condition que l'entretien du muret incombe au futur nouveau propriétaire.

Il est donc proposé de céder la parcelle AA 411 à l'OCDL LOCOSA, au tarif de 1 €, et de lui transférer la charge d'entretien du muret érigé sur cette parcelle.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. accepte la cession, au tarif de 1 €, de la parcelle AA 411 au profit de l'OCDL LOCOSA ainsi que le déclassement et la désaffectation de cette parcelle du domaine public communal ;

2. précise que les frais de géomètre, les frais d'actes et tous frais occasionnés par cette vente seront à la charge de l'acquéreur ;
3. désigne Maître Kerjean, notaire à Bruz, pour établir l'acte de vente à intervenir ;
4. autorise Mme la Maire à signer l'acte de cession ainsi que toute pièce relative à cette décision.

2020-040 – ENF – MISE EN PLACE DES CHANTIERS A CARACTÈRE ÉDUCATIF (DISPOSITIF ARGENT DE POCHE) – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dispositif « Argent de poche » devenu « Chantiers à caractère éducatif » existe depuis plusieurs années sur le territoire national et consiste à proposer à des jeunes, de 14 à 25 ans, la réalisation de petits chantiers/missions sur le territoire communal pendant les congés scolaires avec une dimension d'éducation à la citoyenneté.

Les chantiers ont pour objectifs :

- de permettre à des jeunes une première découverte du milieu professionnel
- d'associer l'accès aux loisirs à un engagement actif et contractuel dans une activité d'utilité sociale au profit de la collectivité
- de valoriser l'image des jeunes
- d'encourager les comportements basés sur le civisme et la citoyenneté

Les modalités sont les suivantes :

- chaque mission a une durée d'1/2 journée (3h)
- l'indemnisation est fixée à 15 € par mission, versée via la régie d'avance « jeunesse »
- l'encadrement des jeunes, notamment mineurs, est assuré par le personnel communal

Lors de sa séance en date du 8 juillet dernier, la commission « Vivre ensemble » a émis un avis favorable à la mise en place de ce dispositif.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la mise en place du dispositif « Chantiers à caractère éducatif » aux conditions ci-dessus déterminées.

2020-041 – ADG – LOCATION DE SALLES COMMUNALES – INSTAURATION D'UN TARIF À DESTINATION DE PROFESSIONNELS NON ASSOCIATIFS POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS CULTURELLES OU SPORTIVES – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Par la délibération n° 2019-043, en date du 7 octobre 2019, le conseil municipal de Saint Armel a fixé les tarifs publics, applicables pour l'année 2020, et notamment ceux relatifs aux locations de salles communales.

Il n'y a, cependant, pas de tarif applicable aux professionnels, ne dépendant pas d'une association, qui souhaitent utiliser ces salles communales pour dispenser des cours réguliers à caractère culturel ou sportif.

Dans le contexte sanitaire et économique actuel peu favorable à certaines activités professionnelles non associatives, les élus du bureau municipal, lors de leur séance en date du 31 août dernier, ont proposé, pour marquer leur soutien, d'instaurer un tarif forfaitaire de 60 € pour la mise à disposition d'un créneau annuel d'une heure, de septembre à juin (hors vacances scolaires), à cette catégorie spécifique de professionnels.

Ces locations n'ont pas pour effet de modifier le planning d'occupation des salles par les associations arméliennes et ne s'envisagent donc que sur des créneaux libres.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Votants : 17 Pour : 15 Abstentions : 2

1. décide de fixer le tarif applicable aux professionnels non associatifs, comme déterminé ci-dessus ;
2. précise que ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2020.